

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2011

**LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 3459)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 131

présenté par
M. de Courson et M. Vigier

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« entreprise »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« conclu selon l'une des modalités visées à l'article L. 3322-6 du code du travail un avantage pécuniaire non obligatoire en vertu des règles légales ou conventionnelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le VI de cet article prévoit une condition exonératoire du présent dispositif en laissant la faculté à la négociation collective d'entreprise de mettre en place un autre avantage pécuniaire que la prime : supplément d'intéressement ou de participation, attribution d'actions gratuites ou autre avantage pécuniaire.

Mais il convient de ne pas brider la négociation d'entreprise et de la laisser libre de fixer un autre fait générateur que l'augmentation des dividendes versés aux actionnaires.